

Paris, le 17 août 1964

Service technique :  
Circulaire AD 64-27

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

à

MM. les PREFETS  
( Cabinet )

Objet : Archives départementales . Délai de conservation des cartes  
grises des véhicules automobiles . -

A la suite de conversations entre mes Services (Direction des Archives de France) et ceux du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Direction des Routes et de la Circulation routière), il a été décidé que les cartes grises des véhicules automobiles versées par les services des Préfectures aux Archives départementales pourraient désormais être livrées au pilon (avec l'accord du service versant, et selon les procédures réglementaires) quinze ans après leur établissement, au lieu d'être conservées obligatoirement pendant vingt ans comme c'était le cas jusqu'ici. Cette mesure doit pouvoir permettre de désencombrer sensiblement les dépôts d'Archives départementales et ne présentera aucun inconvénient d'ordre administratif .

Je vous serais très obligé de bien vouloir le porter à la connaissance des services intéressés de votre Préfecture, et d'inviter M. le Directeur des Services d'Archives de votre département à modifier en conséquence l'article 349 du "Tableau des documents éliminables conservés dans les Archives départementales et dans les Sous-Préfectures qui sont susceptibles d'être supprimés", annexé au Règlement général des Archives départementales du 1er juillet 1921 .

Pour le Ministre et par autorisation,  
Le Directeur Général des Archives de France .

André CHAMSON  
de l'Académie Française .